



ARRÊTÉ DU MAIRE N°DG2017/117

SERVICE
JURIDIQUE

Transmis à la Sous-
préfecture de Torcy le :

Notifié le :

Affiché le :

Portant diverses mesures de police en matière de sécurité, d'hygiène et de salubrité publiques - Conteneurs d'ordures et dispositif *Le Relais*

Le Maire de la Commune de Bussy Saint-Georges ;
VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2122-2 ; L. 5211-9-2 ;
VU le Code de la santé publique ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code pénal ;
VU l'arrêté préfectoral n°83 DASS HM 3 du 10 mai 1983 portant Règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-et-Marne, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 84 DDASS HM 07 du 6 février 1984, n° DDASS 19 HM du 28 décembre 1984 et n° 86 DDASS 016 HM du 2 mars 1987 ;
VU l'arrêté du Maire n°232/04 du 8 avril 2004 relatif aux déchets ménagers et assimilés (DMA) ;
VU l'arrêté du Maire n°136/15 du 13 mai 2015 réglementant le dépôt de pré-collecte des résidus ménagers ;
CONSIDÉRANT l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 5 juillet 2016, n° 15DA01895, autorisant le maire à prendre une mesure d'interdiction des fouilles des poubelles destinées à la collecte des déchets afin de prévenir le trouble constaté sur le territoire de la commune ;
CONSIDÉRANT les nuisances à l'ordre public générées en plusieurs endroits du territoire communal par la fouille de poubelles ayant pour conséquence l'éparpillement de déchets sur la voie publique ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques ; de prendre toutes les mesures de prévention et de protection de la santé publique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est interdit de fouiller dans les conteneurs d'ordures ménagères, de papiers et plastiques, de verres, dans les sacs entreposés et tous autres récipients sur la voirie pour la collecte des déchets par le syndicat intercommunal SIETREM.

Il est donc également interdit de renverser les conteneurs et de déposer au sol des déchets de toute nature extraits des conteneurs et sacs et tous autres récipients visés au présent article.

Article 2 : Il est interdit de déplacer les conteneurs et sacs visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, afin de ne pas entraver la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique, et de ne pas gêner l'accès des propriétés privées.

Article 3 : Il est interdit de fouiller les poubelles publiques et autres lieux de regroupement de déchets.

Il est interdit de déposer au sol des déchets de toute nature extraits des poubelles publiques.

Article 4 : Par mesure de sécurité et d'éventuelles dégradations, il est interdit de fouiller dans les conteneurs "Le Relais" et d'extraire et de prélever des textiles de toute sorte, chaussures ou tout autre article.

Il est interdit de s'introduire dans les conteneurs et de les dégrader.

Article 5 : La responsabilité civile du contrevenant pourrait être engagée selon l'article 1384 du Code civil, si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage, ou notification).

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront verbalisées par les agents habilités et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation applicables en vigueur, à une amende prévue par le Code pénal en vertu des articles R. 610-5, R. 632-1, R. 633-8 et R. 644-7 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 7 : La Directrice générale des services, le Chef de service de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui fera l'objet d'une transmission à Monsieur le Sous-préfet de Torcy.

Fait à Bussy Saint-Georges,

le 14 novembre 2017.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700582-20171114-DG2017-117-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2017

Affichage : 16/11/2017

Le Maire,

Yann DUBOSC



[Handwritten signature of Yann Dubosc]